



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

ARRETE PREFECTORAL 2023 – 01 - 24 - 00002

**portant renouvellement d'autorisation pour
le prélèvement d'eaux minérales dans le milieu naturel pour le conditionnement**

Bénéficiaire : société Saint-Antonin Eaux Minérales (SAEM)

Commune : Saint-Antonin-Noble-Val

Milieu prélevé : eaux souterraines

Source du Prince noir (forage S_1) – Source de l'Ange (forage PN_3)

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.241-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le décret 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0 – 1.2.1.0 – 1.2.2.0 – 1.3.1.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Adour-Garonne en vigueur,

Vu l'arrêté DDT_82-2012-300-0003 en date du 08 novembre 2012 portant autorisation de prélèvement d'eaux minérales pour le conditionnement par la société Saint-Antonin-Eaux Minérales,

Vu l'arrêté DDT_82-2018-01-02-002 en date du 02 janvier 2018 portant autorisation de prélèvement d'eau minérale naturelle pour la source du Prince Noir (forage S_1) au bénéfice de la société Saint-Antonin-Eaux Minérales,

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 23 mars 2022, présenté par Saint-Antonin-Eaux Minérales représenté par Monsieur Delfosse Pascal, relatif à une demande d'autorisation de prélever les eaux souterraines pour le conditionnement,

Vu la convention de concession entre la commune de Saint-Antonin-Noble-Val et la SAEM pour l'exploitation de la source d'eau minérale naturelle en date du 26 novembre 2003,

Vu l'avenant n°1 à cette convention en date du 30 décembre 2011,

Attendu que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à connaissance du pétitionnaire le 10 janvier 2023 et qu'il a donné son accord le 12 janvier 2023,

Considérant que le projet d'arrêté concernant les prescriptions complémentaires a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier en date du 09 janvier 2023 et qu'il n'a pas formulé d'observation dans un délai légal de quinze jours,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que les autorisations de chacun des deux forages peuvent faire l'objet d'une seule et unique autorisation puisqu'ils sont situés sur le même site et sont exploités par le même bénéficiaire,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Titre 1 – Objet de l'autorisation

Article 1 – Pétitionnaire

Le pétitionnaire, désigné ci-dessous :

- ◆ Raison sociale : Saint-Antonin Eaux Minérales (SAEM)
- ◆ Adresse : Marsac-Haut – 82 140 – Saint-Antonin-Noble-Val
- ◆ Siret : 419 515 853 00028

La commune de Saint-Antonin-Noble-Val est propriétaire des captages et de la canalisation de transport d'eaux brutes. Saint-Antonin Eaux Minérales exploite, selon les conventions établies avec la commune de Saint-Antonin-Noble-Val, les prélèvements d'eaux minérales naturelles de la source du Prince Noir (S_1) et de la source de l'Ange (forage PN_3) sur la commune de Saint-Antonin-Noble-Val.

Article 2 – Objet de l'autorisation

Le présent arrêté a pour objet l'autorisation :

- ◆ de prélever les eaux souterraines dans le milieu naturel pour le conditionnement.

Les installations et activités de prélèvement s'inscrivent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation définie aux articles R.214-1 à R.214-5 au titre du code de l'environnement :

- ◆ rubrique : 1-1-2-0
 - ✓ activité : prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :
 - ✓ régime : supérieur ou égal à 200 000 m³/an => **autorisation**

- ◆ rubrique : 1-3-1-0
 - ✓ activité : installations, ouvrages, travaux et activités permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative sont instituées
 - ✓ régime : capacité supérieure ou égale à 8 m³/h => **autorisation**

Article 3 – Localisation et aménagement des captages

L'ouvrage reste conforme aux dispositions prévues ci-dessous.

Article 3.1 – Localisation

	Source du Prince Noir – S_1	Source de l'Ange – PN_3
Commune	Saint-Antonin-Noble-Val	Saint-Antonin-Noble-Val
Lieu-dit – Parcelle cadastrale	Biars – OC 2641	Biars – OC 2641
X_93 / Y_93	602 436 / 6 339 963	602 407 / 6 339 985
Z	126,30	126,94
Masse d'eau	FRFG078	FRFG078
Entité hydrogéologique	559b – Figeac Terrason sud	559b – Figeac Terrason sud
Identifiant BSS	09058X0035/F – BSS002CFDA	09058X0042/F – BSS002CFDH
Identifiant SDPE	F 82 006 499	F 82 006 143

Article 3.2 – Description des forages

◆ Source du Prince Noir – S_1

L'ouvrage, réalisé en 1996 et d'une profondeur de 80 mètres, est protégé par un tubage en acier inoxydable de 0 à 60 mètres, cimenté au terrain sous pression. Le fond du captage, de 60 à 80 mètres, est laissé nu étant donné la bonne tenue des terrains calcaires. Une tête étanche est posée sur l'ouvrage. Du fait de leur situation en zone inondable, les locaux techniques sont hors crue.

◆ Source de l'Ange – PN_3

L'ouvrage, profond de 90 mètres, est protégé par un tube acier inoxydable de 0 à 54 mètres, cimenté au terrain sous pression. Le fond du trou, de 54 à 90 mètres, est laissé à nu étant donné la bonne tenue des terrains calcaires. Une tête étanche est posée sur l'ouvrage. Du fait de leur situation en zone inondable, les locaux techniques sont hors crue.

Article 3.3 – Acheminement de l'eau vers l'usine d'embouteillage

Les forages sont raccordés à une canalisation unique (le forage de l'Ange, situé à proximité du forage de Prince Noir, partage la même canalisation de transport) qui permet d'acheminer l'eau brute à l'usine d'embouteillage distante de 1 506 mètres du captage. Cette canalisation est réalisée en matériaux alimentaires, conforme à la norme en vigueur.

La traversée de l'Aveyron existe depuis 1997. Elle est réalisée à partir d'éléments de 12 mètres soudés, pré-isolés et placés dans un fourreau d'acier sous le lit de la rivière. La partie située entre le cours d'eau et l'usine est réalisée par éléments déroulés, comportant uniquement deux soudures pour le passage coudé sous la D115.

Article 3.4 – Exploitation

Les locaux techniques et la tête du puits sont conçus pour permettre la mise en sécurité hors de portée de la crue de référence (mars 1930).

Les paramètres de l'exploitation sont mesurés en continu : débit – température – conductivité – pression de l'aquifère, permettant une meilleure connaissance de la ressource et la maîtrise des conditions d'exploitation.

L'exploitation des sources est confiée à la SAEM par convention de concession signée le 26 novembre 2003 avec la commune de Saint-Antonin-Noble-Val. Un avenant à cette convention a été signé le 30 décembre 2011 avec pour objet la mise en exploitation du second forage. Cette convention indique que :

- ✓ Le pétitionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages et installations hydrauliques (pompage, systèmes de mesures, canalisation, vannes, etc) qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.
- ✓ Les terrains, les bâtiments et installations et ouvrages non hydrauliques appartiennent à la mairie de Saint-Antonin-Noble-Val qui en assure l'entretien.

Article 4 – Conditions techniques d'exploitation

Toute modification des conditions techniques citées ci-dessous doit faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 4.1 – Autorisation de prélèvement dans le milieu naturel

Captage	Profondeur	Débit maximum autorisé	Débit en cas d'embouteillage de :		Volume max annuel autorisé
			Prince Noir – S 1	L'Ange – PN 3	
Prince Noir – S 1	80 mètres	27,50 m ³ /h	27,50 m ³ /h vers l'usine	13,00 m ³ /h vers le rejet	240 900 m ³
L'Ange – PN 3	90 mètres	30,00 m ³ /h	12,00 m ³ /h vers le rejet	30,00 m ³ /h vers l'usine	262 800 m ³

Article 4.2 – Principe de fonctionnement

L'eau des forages est pompée en permanence (Prince Noir et L'Ange) pour des raisons de conservation de la qualité bactériologique des eaux. Une seule origine peut être embouteillée à la fois car l'usine ne comprend qu'une ligne de conditionnement.

En fonctionnement normal, les eaux du forage exploité sont pompées et envoyées vers l'usine via la conduite qui est irriguée en permanence. Le forage inexploité temporairement est également en pompage permanent, ses eaux sont envoyées vers le rejet du site de Saleth, dans l'Aveyron.

Les volumes rejetés, mentionnés dans le tableau ci-dessus, sont des valeurs cibles. Ils sont adaptés en fonction des niveaux et de l'état sanitaire des forages. Dans la mesure du possible et compte-tenu des caractéristiques des équipements, ces débits de rejet peuvent être inférieurs.

Article 5 – Rejets

Le volume prélevé au niveau des sources, et non dirigé vers l'usine d'embouteillage, est rejeté via une canalisation dans le cours d'eau Aveyron, au niveau du kiosque : Saint-Antonin-Noble-Val – Biars – OC 1641 (localisation en Lambert 93 : 602 438 – 6 339 847).

Les eaux de process en sortie d'usine d'embouteillage sont dirigées vers l'Aveyron, via une canalisation DN 500 en béton jusqu'à la D 115, pour rejoindre le fossé. Celui-ci assure le transit par un aqueduc sous la D 115 pour rejoindre du chemin menant jusqu'à la route longeant la berge du cours d'Aveyron (95 mètres). L'eau rejetée gravite dans le fossé de la route en berge sur une distance de 210 mètres. Un aqueduc en berge permet aux eaux de process d'atteindre le cours d'eau Aveyron, entre les parcelles Marsac-Bas – OD 0117 et Prugnerède – OD 0045 (localisation en Lambert 93 : 601 270 – 6 339 711).

Titre 2 – Prescriptions

Article 6 – Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Le pétitionnaire fournit au service départemental de police de l'eau l'emplacement exact du système de comptage ainsi que la marque et le numéro de série.

Le service de police de l'eau peut, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, **l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.**

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

- ◆ les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier,
- ◆ les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,
- ◆ les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur sert d'identifiant. Ce compteur, volumétrique ou débitmétrique, est installé afin de comptabiliser :

- ◆ l'eau prélevée dans la nappe, spécifique à la source du Prince Noir (S_1),
- ◆ l'eau prélevée dans la nappe, spécifique à la source de l'Ange (PN_3).

Les eaux de procédés rejetées sont comptabilisées par différence entre l'eau prélevée dans la nappe, spécifique à chaque source (Prince Noir et L'Ange) et les volumes embouteillés à partir de chaque source (Prince Noir et L'Ange).

Un bilan commenté est transmis annuellement, à la DDT – Service de Police de l'Eau, **dans les deux mois suivants la fin de l'année civile.**

Article 7 – Prescriptions spécifiques

Article 7.1 – Protection contre les contaminations

Les prélèvements doivent être équipés d'un clapet anti-retour pour éviter tout risque de contamination.

Article 7.2 – Restrictions d'usage

Dans le cadre de la gestion de la sécheresse, des restrictions d'usage peuvent être déclenchées sur la commune où est situé le prélèvement.

Des mesures d'économie doivent être mises en œuvre dès lors que des limitations d'usage sont déclenchées par le préfet sur la rivière Aveyron :

	Prince Noir – S 1	L'Ange – PN_3
Vigilance	Débit : 27,50 m³/h Pas de limitation	Débit : 30,00 m³/h Pas de limitation
Alerte	Débit : 22,00 m³/h	Débit : 24,00 m³/h
Alerte renforcée	Réduction de 20 % sous réserve d'absence d'influence sur la microbiologie et la stabilité de l'eau prélevée	Réduction de 20 % sous réserve d'absence d'influence sur la microbiologie et la stabilité de l'eau prélevée
Crise	Réduction de 20 % minimum – Pas d'arrêt puisque l'eau est destinée à la consommation humaine – Ajustement du prélèvement selon la demande des clients	Réduction de 20 % minimum – Pas d'arrêt puisque l'eau est destinée à la consommation humaine – Ajustement du prélèvement selon la demande des clients

Ces mesures se substituent à celles de l'arrêté-cadre préfectoral sécheresse.

Article 7.3 – Recherche d'amélioration des performances

Le pétitionnaire réalise, **au plus tard le 31 décembre 2025**, une étude permettant :

- ◆ d'améliorer le rendement du volume envoyé vers l'usine par rapport au volume prélevé,
- ◆ de réduire les volumes rejetés à l'Aveyron.

La mise en œuvre de ces aménagements doit intervenir **au plus tard le 31 décembre 2027**.

Article 7.4 – Suivi de la nappe

Le niveau piézométrique de la nappe est suivi en continu sur :

- ◆ le forage de Prince Noir (S_1),
- ◆ le forage de L'Ange (PN_3),
- ◆ le piézomètre (ancien forage d'exploitation d'une profondeur de 26 mètres).

Un bilan commenté est transmis annuellement, à la DDT – Service de Police de l'Eau, **dans les deux mois suivants la fin de l'année civile**.

Article 7.5 – Entretien des ouvrages

Conformément à la convention qui les lie le propriétaire et le pétitionnaire, la commune de Saint-Antonin-Noble-Val doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés. Le pétitionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages et installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Article 7.6 – Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Un système de télésurveillance des forages permet de contrôler en continu les débits prélevés et le bon fonctionnement du pompage et du système de refoulement vers l'usine.

Article 7.7 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un système de télésurveillance connecté par liaison téléphonique alerte les responsables du site en cas de défaillance ou de dysfonctionnement.

Article 7.8 – Mesures correctives et compensatoires

Aucune mesure corrective et compensatoire n'est prescrite.

Titre 3 – Dispositions générales

Article 8 – Abrogation

L'arrêté DDT_82-2018-01-02-002 en date du 02 janvier 2018 portant autorisation de prélèvement d'eau minérale naturelle pour la source du Prince Noir (forage S_1) au bénéfice de la société Saint-Antonin-Eaux Minérales est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 9 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 10 – Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 11 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Conformément à l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- ◆ dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque cette abrogation ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations,
- ◆ pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,
- ◆ en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- ◆ lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement, si des évolutions viennent à modifier substantiellement les conditions de la présente l'autorisation, elles ne peuvent être décidées qu'après l'accomplissement des mêmes formalités que l'autorisation initiale.

L'autorisation peut en outre être révoquée à la demande du Préfet au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire est responsable :

- ◆ des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations,
- ◆ des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le pétitionnaire ne peut intenter aucun recours contre l'administration du fait de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et doit en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le pétitionnaire doit en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues.

Conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement, si le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée dans le dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 12 – Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 – Remise en état des lieux

Conformément à l'article R.181-43 du code de l'environnement, à l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux doivent être remis dans leur état primitif.

L'administration peut cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le pétitionnaire doit dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

Article 14 – Durée de l'autorisation de prélèvement

La présente autorisation est accordée à compter de la date de notification du présent arrêté sous réserve qu'il n'y ait pas de modification du prélèvement. **Elle expirera au 31 décembre 2032.** Toute modification doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Elle cesse de plein droit à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La durée de l'autorisation ne s'applique pas aux terrains d'emprise.

Elle est périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 15 – Renouvellement de l'autorisation de prélèvement

Conformément à l'article R.181-49 du code de l'environnement, le pétitionnaire peut obtenir le renouvellement de son autorisation. Pour cela, il doit déposer une demande de renouvellement par écrit au Préfet **au moins six mois avant l'expiration** de l'autorisation fixée par le présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

La demande doit présenter notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Article 16 – Contrôle des installations

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les agents chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et doit leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

Article 17 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19 – Sanctions applicables en cas de non-respect du présent arrêté

En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, suite à une mise en demeure, l'inobservation des prescriptions peut être puni d'une amende de 15 000 € et d'une astreinte journalière de 1 500 €.

En application de l'article L.173-3 du code de l'environnement, le fait de ne pas se conformer aux prescriptions fixées par la présente autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Article 20 – Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours par courrier ou via l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31 068 – Toulouse) dans un délai de :

- ◆ deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, le délai commençant à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- ◆ quatre mois pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, le délai commençant à compter du jour de l'accomplissement de la dernière formalité de publication ou d'affichage du dit acte.

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, toute contestation contre le présent arrêté doit être soumise préalablement à un recours gracieux ou hiérarchique :

- ◆ recours gracieux adressé à madame la préfète,
- ◆ recours hiérarchique adressé au ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Article 21 – Notification – Publication

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est :

- ◆ publié au recueil des actes administratifs,
- ◆ mis à disposition du public sur le portail Internet des services de l'Etat pendant quatre mois,
- ◆ affiché à la mairie du lieu de prélèvement pour une durée d'un mois : Saint-Antonin-Noble-Val,
- ◆ affiché sur le lieu du prélèvement et à l'usine d'embouteillage.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des collectivités concernées.

Article 22 – Exécution

La secrétaire générale de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires, le délégué territorial de l'agence régionale de santé (ARS), le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), le pétitionnaire et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire par les soins de la Direction Départementale des Territoires (Bureau Police de l'Eau) et dont une copie sera tenue à la disposition du public au siège du pétitionnaire.

Fait à Montauban, le

24 JAN. 2023

la préfète,

Chantal MAUCHET

